

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS360

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE 17**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article crée un délit d'entrave à l'euthanasie et au suicide assisté.

En cela, il soulève une problématique majeure de la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté, et la renforce encore davantage, concernant sa cohérence avec les politiques de prévention du suicide. Notre société est très attachée à ses dispositifs permettant de prévenir et d'empêcher les suicides, notamment par un accompagnement psychologique et des restrictions sur les moyens de se donner la mort, afin de protéger la vie.

De fait, comment comprendre à l'avenir la prévention du suicide, l'empêchement du suicide – parfois au péril de la vie de sauveteurs –, voire même la non-assistance à personne en danger, à l'aune de la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté, et plus avant, à l'aune du délit d'entrave ? Comment garantir que les associations œuvrant pour éviter le suicide puissent toujours exercer leurs activités vitales, d'intérêt général, sans être inculpées selon les dispositions pénales présentées par cet article ?

Si nous venions à autoriser une personne atteinte d'une affection grave et incurable engageant son pronostic vital à court ou moyen terme à avoir accès au suicide assisté et à l'euthanasie, pourquoi et comment le refuserions-nous demain à des personnes dont le pronostic vital n'est pas engagé ? Acterons-nous alors dans la loi que certaines vies valent plus que d'autres ? Qu'il faudrait refuser le suicide à un enfant ou à un adulte dépressif mais que cela serait permis pour un adulte malade ? Que dirions-nous alors de notre conception de la valeur d'une vie humaine ?

Confrontés à une personne voulant sauter d'un pont, il ne nous viendrait pas à l'esprit de lui dire "exercez votre liberté si vous le souhaitez", la fraternité et la compassion nous conduiraient naturellement à prendre soin d'elle et à lui rappeler la dignité de sa vie malgré les épreuves douloureuses l'accablant. Pourquoi devrait-il en être autrement pour une personne gravement malade, alors même que nous avons les moyens de soulager sa douleur ?

S'il fallait entrer dans la logique de cet article, que penser alors de l'incitation à l'euthanasie / suicide assisté ? N'est-elle pas également répréhensible pour les mêmes motifs de préservation de la liberté individuelle ? Et pourtant, la personne malade n'a-t-elle pas, au seuil de la mort, plus que jamais besoin de se sentir entourée, conseillée, rassurée (davantage qu' « assistée » par ailleurs, qui est réducteur) ? N'y a-t-il pas des proches, des conseillers religieux ou médicaux susceptibles d'être pertinents dans ce besoin de conseils et de partage ?

Cette nouvelle question montre bien à quel point légaliser l'euthanasie / le suicide assisté c'est ouvrir une boîte de Pandore, libérer des principes contradictoires avec nos valeurs fondamentales communes. C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer l'article 17 qui renforce encore ces contradictions.